

5. Quelles dispositions, s'il y en a, sont en vigueur pour: a) la révision interne de toute décision de ce genre, b) l'appel contre toute décision de ce genre par des employés?

(Le document est déposé.)

LES NOUVEAUX IMMIGRANTS

Question n° 4927—**M. Caouette (Témiscamingue):**

1. Au cours de chacune des années depuis le 1^{er} janvier 1970, combien de nouveaux immigrants ont été a) employés à des postes professionnels, b) employés à des postes non professionnels, c) employés à des postes non spécialisés, d) sans emploi, dans des régions (i) rurales (ii) semi-rurales, et quelle était leur origine ethnique?

2. Quel pourcentage d'immigrants a choisi d'habiter des régions rurales et semi-rurales a) au Canada, b) dans chacune des provinces?

(Le document est déposé.)

[Traduction]

M. Blais: Je demande, monsieur l'Orateur, que les autres questions restent au *Feuilleton*.

● (1520)

DEMANDES DE DOCUMENTS

[Français]

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, auriez-vous l'obligance de faire l'appel de l'avis de motion portant production de documents n° 68?

[Texte]

LA CORRESPONDANCE RELATIVE AU RETRAIT DE LA FRANCE DE L'OTAN

Motion n° 68—**M. Marshall:**

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie de tous les documents, procès-verbaux, lettres et télégrammes qui se rapportent à la réclamation de 11 millions de dollars du Canada au gouvernement de la France, par suite du retrait de la France de l'alliance militaire de l'OTAN et de l'éviction des unités participantes en 1966.

Mlle Monique Bégin (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, les renseignements demandés sont de nature confidentielle. Leur publication nuirait à la conduite des relations internationales du Canada et à la poursuite des négociations actuellement en cours. Je me vois donc malheureusement dans l'obligation de demander à l'honorable député de retirer sa demande.

[Traduction]

M. Marshall: A reporter à l'ordre du jour.

M. l'Orateur: Reportée à l'ordre du jour. Les autres avis de motion portant production de documents sont-ils reportés?

Des voix: D'accord.

Répression de la criminalité

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1976 MODIFIANT LE DROIT PÉNAL (N° 1)

MESURE PRÉVOYANT LA PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE CONTRE LES AUTEURS DE CRIMES VIOLENTS

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mercredi 31 mars, de la motion de M. Basford: Que le bill C-83, tendant à mieux protéger la société canadienne contre les auteurs de crimes violents et autres crimes, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

M. Alan Martin (Scarborough-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'aimerais conclure mes propos de mercredi dernier concernant la réglementation des armes à feu prévue dans le bill, en reprenant les faits saillants tels que je les vois et tels qu'ils ont été énoncés dans le bill.

Premièrement, le bill prévoit essentiellement que tous ceux qui possèdent maintenant ou posséderont des armes à feu dans l'avenir devront se procurer un permis.

Deuxièmement, la définition des armes interdites et restreintes sera plus catégorique.

Troisièmement, les peines seront plus sévères en ce qui a trait aux activités connexes comme l'importation, la possession et le maniement des armes.

Quatrièmement, les dispositions relatives aux permis dans le cas des commerces d'armes seront plus rigoureuses.

Cinquièmement, les peines maximales seront plus sévères dans le cas des armes offensives.

Sixièmement, les dispositions relatives à la saisie par la police seront élargies pour permettre à nos forces policières de saisir les armes sans mandat lorsque la sécurité des citoyens est en jeu.

Septièmement, ceux qui s'estiment lésés par l'application de cette mesure législative auront bien des possibilités d'appel.

Huitièmement, les mesures seront mises en œuvre sur une période de trois ans, surtout celles qui ont trait aux autorisations.

J'aimerais ensuite passer à la partie du bill C-83 qui traite de la détection du crime et de la surveillance électronique, soit l'écoute électronique. A l'heure actuelle, il y a une liste restreinte d'infractions auxquelles cette mesure peut s'appliquer, mais le bill C-83 permettra maintenant aux tribunaux d'accorder des autorisations en vue d'intercepter des communications pour toutes les infractions criminelles. Le problème, à l'heure actuelle, c'est que la liste est déjà trop limitée pour permettre la surveillance voulue à un moment où l'intérêt public serait mieux servi si les tribunaux pouvaient accorder des autorisations en pareils cas.

Je pense qu'on exprime peut-être une préoccupation légitime au sujet de la suppression apparente de certaines garanties des droits des particuliers qui relèvent de ce bill dans sa forme actuelle, et je crois que cet aspect sera longuement discuté au comité. Je veux parler des dispositions selon lesquelles les preuves obtenues directement ou indirectement seront admissibles quand elles proviennent d'une écoute illégale. L'écoute illégale restera encore inadmissible aux termes du bill C-83. Toutefois, à l'heure actuelle, tout renseignement obtenu directement ou indirectement d'une écoute illégale est aussi inadmissible.